Comparatif PER individuel PERE-collectif et PERE-obligatoire issus de la loi Pacte

	PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire
	A titre privé	Par l'entr	reprise
Souscription	A caractère individuel et facultatif	A caractère collectif et facultatif	A caractère collectif et obligatoire
Adhérents	Toute personne quelle que soit son activité professionnelle (salarié, TNS, retraité, sans emploi, etc)	 Ensemble des salariés (éventuellement sous condition d'ancienneté qui ne peut excéder 3 mois) et ancien salariés (*) Anciens salariés Chef d'entreprise et conjoint collaborateur ou associé (marié ou pacsé) pour les entreprises entre 1 et 250 salariés 	 Ensemble ou catégorie objective de salarié (Css. Art. L. 242-1, II, 4°) Chef d'entreprise (mais ils ne constituent pas à eux seuls une catégorie objective)
Support	Souscription d'un <u>compte-titre</u> et d'un compte espèce auprès d'un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou l'établissement habilité pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers. Ou Souscription d'un <u>contrat d'assurance de groupe, via une association</u> auprès d'une compagnie d'assurance d'une union, d'une mutuelle, ou d'une institution de prévoyance. Ou Souscription d'un <u>contrat ayant pour objet la couverture d'engagement de retraite supplémentaire</u> auprès d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire.		
Mise en place	Souscription volontaire	Mise en place par : convention ou accord collectif accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales accord conclu au sein du CSE ratification des 2/3 des salariés Possibilité de créer un PERE-collectif interentreprises Possibilité de regrouper un PERE-collectif et PERE-obligatoire sous un même PERE (après négociation collective)	Mise en place par : convention ou accord collectif ratification à la majorité des salariés décision unilatérale du chef d'entreprise Possibilité de créer un PERE-obligatoire interentreprises Possibilité de regrouper un PERE-collectif et PERE-obligatoire sous un même PERE (après négociation collective)

^(*) Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un PERE-collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé. Les versements volontaires par un ancien salarié ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise (abondement, participation, intéressement) et les frais de gestion du plan sont à la charge exclusive de l'ancien salarié. CMF. art. L.224-17 al 3

Source : Fidnet © Fidroit Page 1 sur 6 Date de mise à jour : 04/01/2021

		PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire
Alimentation	on	Versements volontaires du souscripteur en numéraire Par transfert d'un autre PER: sommes issues de l'intéressement, participation, droits inscrits en CET, en l'absence de CET, les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris Par transfert d'un autre PER: sommes issues des versements obligatoires du salarié CMF. art. L 224-28	Versements volontaires du souscripteur en numéraire (non plafonné) Versements issus de l'épargne salariale (l'intéressement / participation) droits inscrits en CET, ou en l'absence de CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris Versement de l'employeur : abondement Versement de l'employeur, initial ou périodique si prévu dans le règlement du plan et sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés Par transfert d'un autre PER: sommes issues des versements obligatoires du salarié. CMF. art. L 224-20	 Versements volontaires du souscripteur en numéraire (non plafonné) Versements obligatoires du salarié et de l'employeur en numéraire (sauf dispense lorsque le salarié est présent avant la mise en place du plan) Si le PERE obligatoire est ouverts à tous les salariés : versements issus de l'épargne salariale : l'intéressement / participation Versements issus des droits inscrits en CET ou en l'absence de CET, les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris Par transfert d'un autre PER : sommes issues des tous versements (volontaire, participation, intéressement, obligatoire) CMF. art. L 224-25
Indisponi bilité - Sortie anticipée	Fiscalité et Cotisations Cas de sortie anticipée	 Décès du conjoint ou du partenaire de PACS Invalidité (en sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale) du titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS. Situation de surendettement du titulaire du plan (au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation) Expiration des droits à chômage du titulaire du plan Révocation ou non renouvellement du mandat d'administration, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance sans liquidation de de retraite (à condition que le titulaire du plan n'ait pas été titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non renouvellement ou de la révocation du mandat social Cessation de l'activité non salarié suite à un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant la sortie anticipée selon le président du tribunal de commerce Acquisition de la résidence principale : valable uniquement pour les versements volontaires, intéressements, participations, droits inscrits sur un CET ou en l'absence de CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris (non valables pour les sommes issues des versements obligatoires du salariés) CMF art. L.224-4 1° à 6° C. ass. art. L.132-23 Principe: Exonéré d'IR mais prélèvements sociaux à 17,2 % sur les intérêts Exception: Acquisition de la résidence principale : Imposable selon le mode de versement :Voir fiscalité à la sortie 		

Source : Fidnet © Fidroit Page 2 sur 6 Date de mise à jour : 04/01/2021

		PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire	
Transfer	t	Vers un autre PER individuel: sommes issues des versements obligatoires du salarié et sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation), droits inscrits en CET ou les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris Vers un PERE-collectif: sommes issues des versements obligatoires du salarié Vers un PERE-obligatoire: sommes issues de tout type de versement (volontaire, obligatoire, participation intéressement)	Vers un PER individuel ou vers un autre PERE-collectif: sommes issues des versements obligatoires du salarié et sommes issues de de l'épargne salariale (intéressement, participation), droits inscrits en CET ou en l'absence de CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris Vers un PERE-obligatoire: sommes issues de tout type de versement (volontaire, obligatoire, participation intéressement) Transfert avant le départ de l'entreprise vers un autre PER limité à un transfert tous les 3 ans.	Vers un PER individuel: sommes issues des versements obligatoires du salarié, de l'épargne salariale (intéressement, participation), droits inscrits en CET ou les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris Vers un PERE-collectif: sommes issues des versements obligatoires du salarié Vers un autre PERE- obligatoire: sommes issues de tout type de versement (volontaire, obligatoire, participation intéressement) Transfert possible uniquement lorsque le salarié n'est plus tenu d'adhérer au PERE- obligatoire	
	Versements volontaires	• <u>Autres (salariés, inactifs)</u> : versement volontaire déductible du revenu global dans la limite de % des revenus d'activité de l'année N-1 (retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N-1) ou 10 % d PASS de l'année N-1			
Fiscalité et cotisations à l'entrée	Versements issus de l'épargne salariale	Principe: • Versement par le salarié des sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation) et dans la limite de 10 jours, des droits inscrits sur un CET ou en l'absence de CET les sommes correspondants à des jours de repos non pris : Exonérés d'IR mais prélèvements sociaux à 9,7 % (chez le titulaire du plan) • Versement par l'employeur • Pour l'entreprise : exonéré de cotisations mais soumis au forfait social (0 %, 16 % ou 20 %) • Pour le titulaire du plan : exonéré d'IR mais prélèvements sociaux à 9,7 % Exception : versements de l'employeur au-delà des plafonds (*) Imposé à l'IR chez le titulaire du plan			
L'abondement (cu	Versements obligatoires	Versements obligatoires du salarié : Déduction du revenu imposable (salaire) dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle, retenue dans la limite de 8 PASS CGI. art. 83, 2° al 2			

- 3 fois le montant des versements réalisés par le salarié (le montant versé par le salarié est limité à 25 % de sa rémunération brute annuelle)
- et 16 % du PASS (pour les abondements versés sur un PERCO) ou 8 % du PASS pour les abondements versés sur un PEE).

 $Les \ versements \ r\'ealis\'es \ par \ l'entreprise \ (sans \ contribution \ du \ salari\'e) \ sur \ un \ PERCO \ ne \ peuvent \ exc\'eder \ les \ limites \ suivantes \ :$

- 2 % du PASS (applicable uniquement aux versements de l'entreprise sans contribution du salarié).

Source : Fidnet © Fidroit Page $\mathbf{3}$ sur $\mathbf{6}$ Date de mise à jour : 04/01/2021

		PER individuel PERE-collectif PERE-obligatoire		
	Date de sortie	Sortie au plus tôt à compter : • de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse • ou de l'âge minimum de départ en retraite		
	Versements volontaires <u>déduits</u>	Sommes issues des versements <u>volontaires ayant ouverts droits à déduction</u> au moment du versement, au choix du titulaire • <u>En rente viagère</u> : IR sur la totalité de la rente après abattement de 10 % (dans la limite de 3 812 €) + 17,2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente (selon l'âge du crédit rentier) + 0,3 % de CASA • <u>En capital</u> (en une fois ou fractionné) sauf option irrévocable pour une sortie en rente (**): ○ Total des versements: IR sans abattement de 10 % (pas de prélèvements sociaux) ○ Gains issus des versements: PFU ou sur option globale à l'IR + 17,2 % de prélèvements sociaux ○ + 0,3 % de CASA		
Fiscalité à la sortie	Versements volontaires non déduits	Sommes issues des <u>versements volontaires n'ayant pas</u> ouverts droits à déduction au moment du versement, au choix du titulaire • <u>En rente viagère</u> : IR et 17,2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente en fonction de l'âge du crédit rentier au jour de l'entrée en jouissance de la rente : ○ 70 % si moins de 50 ans ○ 50 % entre 50 et 59 ans ○ 40 % entre 60 et 69 ans ○ 30 % si plus de 70 ans • <u>En capital</u> (en une fois ou fractionné) sauf option irrévocable pour une sortie en rente (**) ○ Total des versements: Exonéré d'IR et de prélèvements sociaux ○ Gains issus des versements : PFU ou sur option globale à l'IR + 17,2 % de prélèvements sociaux		
	Epargne salariale exonérée à l'entrée	Sommes issues des versements de participation, intéressement, droits inscrits sur un CET ou en CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris et exonérés à l'entrée au choix du titulaire : • En rente viagère : IR et 17,2 % de prélèvements sociaux sur une fraction de la rente en fonction de l'âge du crédit rentier au jour de l'entrée en jouissance de la rente : • 70 % si moins de 50 ans • 50 % entre 50 et 59 ans • 40 % entre 60 et 69 ans • 30 % si plus de 70 ans • En capital (en une fois ou fractionné) sauf option irrévocable pour une sortie en rente (**) • Total des versements: Exonéré d'IR et de prélèvements sociaux • Gains issus des versements : Exonérés d'IR mais 17,2 % de prélèvements sociaux		
	Epargne salariale <u>non</u> <u>exonérée</u> à l'entrée	Sommes issues des versements de participation, intéressement, droits inscrits sur un CET ou en CET les sommes correspondants à 10 jours de repos non pris et non exonérés à l'entrée au choix du titulaire : • En rente viagère : IR et 17,2 % de prélèvements sociaux sur fraction de la rente en fonction de l'âge du crédit rentier au jour de l'entrée en jouissance de la rente : • 70 % si moins de 50 ans • 50 % entre 50 et 59 ans • 40 % entre 60 et 69 ans • 30 % si plus de 70 ans • En capital (en une fois fractionné) sauf option irrévocable pour une sortie en rente (**) • Total des versements: Exonéré d'IR et, a priori, de prélèvements sociaux • Gains issus des versements : PFU ou sur option globale à l'IR + 17,2 % de prélèvements		
	Versements obligatoires	Versements obligatoires du salarié : • En rente viagère : IR après abattement de 10 % + 10,1 % de prélèvements sociaux • En capital uniquement lorsque la rente est inférieure à 80 € / mois : □ Total des versements: IR sans abattement de 10 % + 10,1 % de prélèvements sociaux □ Gains issus des versements: PFU ou sur option globale à l'IR + 17,2 % de prélèvements sociaux		

(**) Pour le PER individuel : possibilité d'opter par anticipation et irrévocablement pour la sortie en rente (CMF art. L. 224-29). Pour le PERE-collectif et PERE-obligatoire : sans possibilité d'opter par anticipation et pour la sortie en rente (CMF art. L. 224-11)

Source : Fidnet © Fidroit Page **4** sur **6** Date de mise à jour : 04/01/2021

		PER individuel PERE-collectif PERE-obligatoire			
		PER compte-titres (actif de succession)			
	D2cès pendant la phase d'épargne	Rente ou capital transmis aux héritiers ou légataires et soumis aux <u>droits de succession</u> . Le conjoint survivant et le partenaire de PACS sont exonérés. Par ailleurs, <u>la rente est taxée chez le bénéficiaire à l'IR</u> (après abattement de 10 %) et aux prélèvements sociaux à 10,1 %. PER assurance (hors succession) Rente ou capital transmis aux bénéficiaires désignés. <u>Décès avant 70 ans</u> : • taxation de la rente ou du capital à <u>l'article 990 I du CGI</u> (abattement de 152 500 € puis taxation à 20 % jusqu'à 700 000 € puis taxation à 31,25 %). Le conjoint survivant et le partenaire de PACS sont exonérés. • ET, dans tous les cas, <u>rente taxée chez le bénéficiaire à l'IR</u> (après abattement de 10 %) et au prélèvements sociaux à 10,1 %. <u>Décès après 70 ans</u> : • taxation de la rente ou du capital à <u>l'article 757 B du CGI</u> (abattement de 30 500 € communavec l'assurance-vie, puis taxation aux droits de succession). <u>Le conjoint survivant et le partenaire de PACS sont exonérés.</u> • ET, dans tous les cas, <u>rente taxée chez le bénéficiaire à l'IR</u> (après abattement de 10 %) et au prélèvements sociaux à 10,1 %.			
Décès du souscrip teur	Décès après la liquidation du plan (et si le titulaire est sorti en rente)	PER compte-titres Rente transmise aux héritiers ou légataires et soumise aux droits de succession. Le conjoint survivant et le partenaire de PACS, ainsi que les enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents sont exonérés. Cependant, dans tous les cas, la rente est taxée chez le bénéficiaire à l'IR (après abattement de 10 %) et aux prélèvements sociaux à 10,1 %. PER assurance Rente transmise aux bénéficiaires désignés. Décès avant 70 ans: • taxation de la rente à l'article 990 I du CGI (abattement de 152 500 € puis taxation à 20 % jusqu'à 700 000 € puis taxation à 31,25 %). Le conjoint survivant et le partenaire de PACS, ainsi que les enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents sont exonérés. Pour le PER individuel uniquement et en cas de versement régulier de prime pendant 15 ans au moins, le bénéficiaire de la rente est exonéré (quel que soit son lien de parenté) • ET, dans tous les cas, rente taxée chez le bénéficiaire à l'IR (après abattement de 10 %) et aux prélèvements sociaux à 10,1 %. Décès après 70 ans: • taxation de la rente à l'article 757 B du CGI (abattement de 30 500 € commun avec l'assurancevie, puis taxation aux droits de succession). Le conjoint survivant et le partenaire de PACS, ainsi que les enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents sont exonérés. • taxation de la rente à l'article 757 B du CGI (abattement de 30 500 € commun avec l'assurancevie, puis taxation aux droits de succession). Le conjoint survivant et le partenaire de PACS, ainsi que les enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents sont exonérés.			
• A priori, PER assureprésentatives de l'IFI • PER compte-titres		 PER compte-titres imposable à hauteur de la valeur représentative des actifs immobiliers Sauf dans certains cas : investissement dans des SIIC, si le titulaire détient moins de 10 % du 			

Source : Fidnet © Fidroit Page ${\bf 5}$ sur ${\bf 6}$ Date de mise à jour : 04/01/2021

	PER individuel	PERE-collectif	PERE-obligatoire
Avantages	 Sortie en capital à 100 % Sortie anticipée en cas d'acquisition de la résidence principale Table de mortalité garantie au jour de l'adhésion (sur certains plans) en vue de la conversion du capital en rente Pas de versement obligatoire annuel Plafond de déductibilité important pour les TNS En cas de décès du titulaire avant la liquidation du plan, possibilité d'attribuer un capital aux héritiers ou bénéficiaires 		
Inconvénients	 Epargne indisponible jusqu'à la retraite (sauf cas de sortie anticipée) Taxation obligatoire à l'IR à la sortie (pas d'option possible pour le PFL à 7,5 %) PER imposable à l'IFI (sauf exceptions) 		

Source : Fidnet © Fidroit Page $\mathbf{6}$ sur $\mathbf{6}$ Date de mise à jour : 04/01/2021